

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO
MRC DE COATICOOK
PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA**

Règlement numéro 321-2007

Règlement imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2007 ainsi que les conditions de leur perception

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le huitième jour de janvier de l'an deux mille sept et à laquelle assistent le maire suppléant, monsieur Benoit Roy et les conseiller-ère-s, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2007-01-09 décrétant l'adoption du règlement numéro 321-2007 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de régler le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 18 décembre 2006, par le conseiller Serge Allie;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Serge Allie
appuyé par le conseiller la conseillère Sylvie Robidas

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2007, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,91 \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures est fixé comme suit :

- 2.1 tarif imposé de 105 \$ par année pour chaque habitation uni-familiale.
- 2.2 tarif imposé de 105 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multi-familiale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 2.3 tarif imposé de 105 \$ par année pour le ou les bâtiment(s) de ferme où sont gardés des animaux pour la revente ou la reproduction de lait ou autres produits. Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quelque soit le nombre de bâtiments où l'agriculteur garde des animaux; les compagnies co-propriétaires ou sociétaires et le propriétaire unique sont définis comme étant une seule identité. Le tarif de 2.4 ne s'applique pas dans ce cas.
- 2.4 tarif imposé de 105 \$ par année pour chaque entreprise, commerce, bureau ayant un local dans la municipalité. Il est entendu que ce tarif s'applique aux propriétaires du local que ce soit lui-même ou un locataire qui exerce la profession, le métier, etc.
- 2.5 tarif imposé de 55 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3

Le tarif pour la collecte des matières recyclables (collecte sélective) est fixé à 65 \$ par année pour la collecte des matières recyclables (collecte sélective) qui s'appliquent aux propriétaires tel que défini plus haut soit les articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 4

Il est à noter que les résidences hors circuit sont considérées comme maison secondaire pour l'application de la tarification, pour la cueillette des résidus domestiques et la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 5

Le tarif du service d'épuration des eaux usées est fixé à 165 \$ par unité (unité étant définie dans le règlement 286-2002, modifié par le règlement 305-2005 et 320-2005) pour les immeubles desservis et aussi lorsque le service est à sa disposition.

Le conseil, suivant l'article 557 du C.M. et 244.3 de la Loi sur la Fiscalité municipale, peut effectuer le raccordement des égouts au frais de la municipalité de la ligne de lot du propriétaire sur l'emprise municipale du terrain, pour tout propriétaire qui en fait la demande et qui accepte les conditions établies par le conseil de la municipalité.

Le tarif pour le service des égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 15 juin 2007, le troisième le 31 août 2007 et le quatrième le 15 novembre 2007. Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2007, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 10 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que le deuxième versement doit être payé le ou avant le 77^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, le troisième versement doit être payé le ou avant le 77^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement et un quatrième versement doit être payé le ou avant le 76^e jours qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt est fixé à 15 % annuellement sur toutes les sommes dues à la Municipalité.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 8^e jour du mois de janvier 2007.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 18 décembre 2006
Adoption : 8 janvier 2007
Publication : 6 février 2007